

Numéro de série :

1. ORGANISME/PARTICULIER EXONÉRABLE

Désignation/nom :

Adresse (rue, n°) :

Code postal, ville/localité :

État membre d'accueil : Luxembourg

Adresse électronique :

Adresse de livraison (si différente de l'adresse susmentionnée)

Adresse (rue, n°) :

Code postal, ville/localité :

Adresse électronique :

2. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPOSITION DU CACHET

Nom : Bureau de Recette Accises (BRA)

Adresse : Croix de Gasperich L-1350 Luxembourg

Numéro de téléphone : +352 2818 - 4466 / 4477

Adresses électroniques : alcools@do.etat.lu ;
prodenergetiques@do.etat.lu ;
prodtabacs@do.etat.lu

3. DÉCLARATION DE L'ORGANISME OU DU PARTICULIER EXONÉRABLE

Par la présente, l'organisme ou le particulier (cocher selon le cas) exonérable déclare :

a) que les produits énumérés à la case 5 sont destinés :
(cocher la case correspondante)

à l'usage officiel :

- d'une mission diplomatique étrangère
- d'une représentation consulaire étrangère
- d'un organisme international
- d'une force armée d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord (forces OTAN)
- des forces armées du Royaume-Uni stationnées à Chypre
- des forces armées d'un État membre participant à une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune
- pour être consommés dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux, pour autant qu'un tel accord soit admis ou autorisé en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

à l'usage privé :

- d'un membre d'une mission diplomatique étrangère
- d'un membre d'une représentation consulaire étrangère
- d'un membre du personnel d'un organisme international

Nom de l'organisme exonérable (voir case 4)

- b) que les produits décrits à la case 5 sont conformes aux conditions et aux restrictions applicables en matière d'exonération dans l'État membre d'accueil mentionné à la case 1 ; et
- c) que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sincères. L'organisme ou le particulier exonérable s'engage, par la présente déclaration, à verser à l'État membre à partir duquel les produits ont été expédiés les droits d'accise qui seraient exigibles si ces produits n'étaient pas conformes aux conditions d'exonération, ou s'ils n'étaient pas utilisés de la façon prévue.

Lieu

, le

Date

Nom et qualité du signataire

Signature

4. CACHET DE L'ORGANISME (EN CAS D'EXONÉRATION POUR USAGE PRIVÉ)

Nom :

Qualité/fonction du signataire :

Lieu

, le

Date

Signature

Cachet

Notes explicatives

- (1) Pour l'expéditeur, le certificat d'exonération des droits d'accise (ci-après le « certificat ») sert d'attestation pour l'exonération fiscale des expéditions de produits aux organismes ou aux particuliers visés à l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262 qui peuvent être admis à en bénéficier. Un certificat est établi pour chaque expéditeur et chaque mouvement. Les expéditeurs sont en outre tenus de conserver ce certificat dans leurs livres, conformément aux dispositions législatives applicables dans leur État membre. Le destinataire remet un certificat d'exonération, dûment muni du cachet des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, à l'expéditeur.
- (2) Le formulaire sur lequel le certificat est délivré mesure 210 × 297 mm. Lorsque le formulaire est imprimé, il convient d'utiliser du papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques.
- (3) Un exemplaire du certificat est conservé par l'expéditeur, tandis qu'un autre exemplaire accompagne le mouvement des produits soumis à accise et est joint au document administratif visé à l'article 20 de la directive (UE) 2020/262. Les États membres peuvent demander un exemplaire supplémentaire pour des raisons administratives.
- (4) Tout espace inutilisé dans la case 5, point b), du certificat, doit être barré ou annulé, de manière à ce qu'aucune mention ne puisse y être ajoutée.
- (5) Le certificat est rempli lisiblement et de manière à rendre indélébiles les indications qui y figurent. Les effacements ou ratures ne sont pas autorisés. Le certificat doit être rempli dans une langue reconnue par l'État membre d'accueil.
- (6) Si la description des produits dans la case 5, point b), du certificat renvoie à un bon de commande établi dans une langue non reconnue par l'État membre d'accueil, l'organisme ou le particulier exonérable doit joindre en annexe une traduction de ce bon de commande.
- (7) Si le certificat est établi dans une langue non reconnue par l'État membre de l'expéditeur, l'organisme ou le particulier exonérable joint en annexe une traduction des informations relatives aux produits figurant à la case 5, point b). L'État membre d'accueil concerné peut, à sa libre appréciation, dispenser de l'obligation de joindre la traduction.
- (8) On entend par «langue reconnue» une des langues officiellement utilisées dans l'État membre ou toute autre langue officielle de l'Union que l'État membre déclare pouvoir être utilisée à cette fin.
- (9) Par la déclaration prévue à la case 3 du certificat, l'organisme ou le particulier exonérable fournit les informations nécessaires à l'examen de la demande d'exonération dans l'État membre d'accueil.
- (10) Par son visa apposé à la case 4 du certificat, l'organisme confirme l'exactitude des informations figurant aux cases 1 et 3, point a), du certificat et certifie que le particulier exonérable fait partie de son personnel.
- (11) Le renvoi au bon de commande à la case 5, point b), du certificat mentionne au moins la date et le numéro de commande. Le bon de commande contient tous les éléments qui figurent à la case 5 du certificat. Si le certificat doit être revêtu du cachet des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, le bon de commande doit également en être muni.
- (12) À la case 5, point a), l'indication du numéro d'accise visé à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil est requise.
- (13) La devise doit être indiquée au moyen d'un code à trois lettres conforme à la norme internationale ISO 4217 établie par l'Institut international de normalisation.
- (14) En cas d'exonération pour usage personnel, le certificat doit être certifié à la case 6 par le cachet des autorités compétentes de l'État membre d'accueil.